ANNEXE IV: LES BAREMES

GLOSSAIRE des types de vœux possibles :

- Les vœux précis :
 - établissements
- Les vœux larges ou géographiques (par ordre croissant) :
 - commune (COM) = tous les établissements d'une commune
 - groupement ordonné de communes (GEO) = tous les établissements d'une communauté d'agglomération (cf. annexe VIII)
 - département (DPT) = tous les établissements d'un département
 - académie (ACA) = tous les établissements de l'académie
 - ZRE = zone de remplacement inférieure à un département ou égale à un département pour certaines disciplines (cf. annexe IX)
 - ZRD = toutes les zones de remplacement d'un département (cf. annexe IX)
 - ZRA = toutes les zones de remplacement de l'académie.

ELEMENTS DU BAREME INTRA-ACADEMIQUE

Les critères de classement relèvent obligatoirement de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984. Peut également être prise en compte la situation personnelle et administrative. Enfin des critères liés aux vœux peuvent également faire l'octroi de bonifications.

<u>ATTENTION</u>: L'attribution des bonifications suppose que l'agent ait codifié tout type d'établissements. A l'exception des agrégés dont la discipline est enseignée en collège et en lycée, qui peuvent obtenir des bonifications sur des vœux typés « lycée » (codifié «1» sur SIAM), <u>un vœu bonifié est un vœu tout type</u> d'établissements, c'est-à-dire codifié « * » sur SIAM.

I - ELEMENTS COMMUNS PRIS EN COMPTE DANS LE CLASSEMENT

I.1 Ancienneté de service (échelon)

- 7 points par échelon acquis au 31 août 2013 par promotion et au 1^{er} septembre 2013 par classement initial ou reclassement ;
- 49 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe ;
- 98 points forfaitaires pour les agrégés hors classe au 6 éme échelon depuis au minimum le 1 er septembre 2011 ;
- 77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle dans la limite de 98 points ;
- 21 points minimum pour le total de ces points et forfaitairement pour les 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} échelons.

Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la date de stagiarisation, l'échelon à prendre en compte est celui acquis dans le grade précédent, sous réserve que l'arrêté justificatif du classement soit joint à la demande de mutation.

I.2 Ancienneté dans le poste

- 10 points par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé pour études ou une affectation à titre provisoire ;
- 10 points pour une période de service national accomplie immédiatement avant une première affectation en qualité de titulaire ;
- 25 points supplémentaires sont accordés par tranche de quatre années d'ancienneté dans le poste.

Les stagiaires titulaires d'un corps enseignant, d'éducation ou d'orientation bénéficient de la prise en compte d'une année d'ancienneté accordée forfaitairement même en cas de prolongation de stage qui s'ajoute à l'ancienneté acquise dans le dernier poste occupé.

Les agents en détachement sur autorisation bénéficient de l'ancienneté acquise dans cette position.

Les agents qui changent de discipline bénéficient de l'ancienneté acquise pendant la mise en situation.

II- CLASSEMENT DES DEMANDES RELEVANT D'UNE PRIORITE AU TITRE DE L'ARTICLE 60

<u>ATTENTION</u>: L'attribution de ces bonifications suppose que l'agent ait codifié tout type d'établissements. A l'exception des agrégés dont la discipline est enseignée en collège et en lycée, qui peuvent obtenir des bonifications sur des vœux typés « lycée » (codifié «1» sur SIAM), <u>un vœu bonifié est un vœu tout type</u> d'établissements, c'est-à-dire codifié « * » sur SIAM.

II.1 Personnels en rapprochement de conjoints

Les situations prises en compte pour les demandes de rapprochement de conjoints sont les suivantes :

- celles des agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 1 er septembre 2013 ;
- celle des agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS), établi **au plus tard le 1**^{er} **septembre 2013**, à condition de fournir la preuve qu'ils se soumettent à l'imposition commune (cf. circulaire § 4.7);
- celle des agents non mariés ayant un enfant, reconnu par les deux parents, ou agents non mariés ayant reconnu l'enfant par anticipation, au plus tard le 15 avril 2014.

Le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être inscrit à Pôle emploi comme demandeur d'emploi, après cessation d'une activité professionnelle. Les contrats d'apprentissage sont assimilés à une activité professionnelle sous réserve que les demandeurs fournissent toutes pièces utiles précisant leur statut pour l'année en cours et/ou à la prochaine rentrée scolaire.

La réalité de l'ensemble de ces situations sera examinée dans le cadre de la procédure de vérification des vœux et barèmes.

- 90,2 points sur vœu département (typé *), académie (typé *), ZRD, ZRA;
- 30,2 points sur vœu commune (typé *), groupement de communes (typé *), ZRE;
 cette dernière bonification peut également être attribuée pour rapprocher l'agent de la commune du conjoint.

Le premier vœu bonifiable exprimé déclenche la bonification.

Si le conjoint est dans l'académie, le rapprochement doit porter sur la résidence professionnelle ou privée du conjoint, dans la mesure où celles-ci sont compatibles. Cette compatibilité est appréciée par les gestionnaires académiques, au vu notamment des pièces fournies et après vérification des distances. Le premier vœu commune, groupement de communes, ZRE bonifiable doit être situé dans le premier vœu départemental bonifiable. Le premier vœu départemental exprimé doit être celui d'installation du conjoint.

Si le conjoint n'est pas dans l'académie, le premier vœu bonifiable détermine le département de rapprochement ; le premier vœu commune, groupement de communes ou ZRE doit être situé dans ce département. Le département est au choix du candidat.

Enfants de moins de 20 ans au 1er septembre 2014

100 points sont attribués par enfant à charge, sur vœux commune (typé *), groupement de communes (typé *), département (typé *), académie (typé *), ZRE, ZRD.

Séparation de conjoints

- 1 an = 100 points
- 2 ans = 150 points
- 3 ans = 250 points
- 4 ans = 350 points
- 5 ans et plus = 450 points

Ces bonifications ne portent que sur les vœux typés * départementaux, académie, ZRD, ZRA. Les agrégés peuvent néanmoins faire des vœux typés « lycée » (codifié «1» sur SIAM).

Pour chaque année de séparation demandée, lorsque l'agent est en activité, la situation de séparation doit être justifiée et au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée. Pour les TZR, l'année de séparation n'est comptabilisée que si le TZR est hors du département du rapprochement de conjoint, soit en affectation à l'année, soit pour des suppléances dont les durées cumulées sont au minimum de six mois.

Pour chaque période de séparation en congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint, la période de congé ou de disponibilité doit couvrir l'intégralité de l'année étudiée.

Dans l'hypothèse où, au cours d'une même année scolaire, un agent se trouve en position d'activité pour une durée inférieure à six mois et en congé parental ou en disponibilité pour suivre son conjoint sur les mois restants de l'année, il bénéficiera d'une année de séparation.

II.2 Personnels candidats à une bonification au titre du handicap

Dans les conditions décrites au paragraphe 4.8 de la circulaire, et après avis du médecin conseiller technique, une bonification de 1000 points peut être attribuée dans le cadre des groupes de travail académiques de vérification des vœux et barèmes.

La bonification, allouée aux candidats bénéficiaires de l'obligation d'emploi, est de 100 points sur les vœux larges tout type d'établissements. Cette bonification n'est pas cumulable avec la bonification 1000 points sus-citée.

II.3 Personnels exerçant leurs fonctions dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles

II.3.1 Bonifications sur APV

Après 5 ans d'exercice effectif et continu sur la même APV:

 150 points sur vœux typés * : commune, groupement de communes, département, académie, ZRD et ZRA

Après 8 ans d'exercice effectif et continu sur la même APV:

• 200 points sur vœux typés * : commune, groupement de communes, département, académie, ZRD et ZRA

Si l'établissement APV appartient au programme ECLAIR, ces bonifications seront majorées de 100 points.

II.3.2 Cas particuliers

Une bonification forfaitaire de sortie anticipée et non volontaire du dispositif APV s'applique pour les cas d'agents touchés par une mesure de carte scolaire soit,

• 30 points: 1 an

• 60 points: 2 ans

• 90 points : 3 ans

• 120 points : 4 ans

• 150 points : 5 ans

• 165 points : 6 ans

• 180 points : 7 ans

• 200 points: 8 ans

sur les vœux typés * : commune, groupement de communes, département, académie, ZRD et ZRA

Les agrégés dont la discipline est enseignée en collège et en lycée peuvent obtenir la bonification APV sur des vœux lycées (codifié « 1 » sur SIAM).

III - CLASSEMENT DES DEMANDES AU TITRE DE LA SITUATION PERSONNELLE OU ADMINISTRATIVE

<u>ATTENTION</u>: L'attribution de ces bonifications suppose que l'agent ait codifié tout type d'établissements. A l'exception des agrégés dont la discipline est enseignée en collège et en lycée, qui peuvent obtenir des bonifications sur des vœux typés « lycée » (codifié «1» sur SIAM), <u>un vœu bonifié est un vœu tout type</u> d'établissements, c'est-à-dire codifié « * » sur SIAM.

III.1 Personnels affectés dans des fonctions de remplacement

- 20 points par année d'exercice effectif de fonctions de remplacement dans la même zone de remplacement, année 2013-2014 incluse ;
- 20 points sont accordés par tranche de quatre années dans la même zone de remplacement ;
- 70 points de stabilisation sur un seul vœu départemental typé * correspondant à l'établissement d'exercice pour une durée minimale de 3 mois pour l'année 2013-2014 ou à la zone de remplacement, pour l'année 2013-2014, selon le choix effectué par le candidat. Cette attribution suppose que l'agent ait formulé un vœu départemental typé *

Cette bonification ne peut être accordée pour une affectation hors zone obtenue dans le cadre d'une révision d'affectation.

III.2 Situations individuelles

- * Bonifications pour les personnels affectés en EREA en exercice effectif et continu depuis 5 ans : 150 points sur vœux typés * : commune, groupements de communes, département, académie, ZRD et ZRA.
- * Bonifications aux stagiaires ex-enseignants contractuels du second degré public de l'Education Nationale, ex-CPE contractuels, ex-COP contractuels, ex-MA garantis d'emploi, ex-MI-SE ou ex-AED : 100 points sur les vœux typés * département, académie, ZRD et ZRA.
- * Bonification au titre de la mobilité disciplinaire et fonctionnelle. Après 3 ans d'exercice effectif, 30 points sont attribués sur les vœux typés * commune, groupe de communes et ZRE et 90 points sur les vœux département, académie, ZRD et ZRA.
- * Vœu préférentiel départemental : une bonification de 20 points est accordée, par année, pour le premier vœu typé * départemental exprimé à partir de la deuxième année consécutive.
- * **Sportifs de haut niveau** affectés à titre provisoire dans l'académie où ils ont leur intérêt sportif : une bonification de 50 points est accordée par année successive provisoire dans la limite de quatre années sur vœu typé * département, ZRD, académie et ZRA.

III.3 Situations familiales ou civiles

<u>ATTENTION</u>: L'attribution de ces bonifications suppose que l'agent ait codifié tout type d'établissements. A l'exception des agrégés dont la discipline est enseignée en collège et en lycée, qui peuvent obtenir des bonifications sur des vœux typés « lycée » (codifié «1» sur SIAM), <u>un vœu bonifié est un vœu tout type d'établissements</u>, c'est-à-dire codifié « * » sur SIAM.

III.3.1 Dispositions particulières aux mutations simultanées

Ces bonifications ne sont prises en compte qu'entre deux conjoints titulaires ou entre deux conjoints stagiaires.

La bonification forfaitaire de 80 points dont bénéficient les conjoints en mutation simultanée ne porte que sur le vœu typé * de type département, académie, toute zone de remplacement départementale (ZRD), et zone de remplacement académique (ZRA).

Cette situation ne donne pas lieu à attribution de bonification pour année de séparation.

III.3.2 Résidence de l'enfant

Pour les demandes formulées au titre de la résidence de l'enfant (cf. note de service § 4.9) justifiées pour les enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2014, 130 points (quel que soit le nombre d'enfants) sur les vœux typés *: commune, groupe de communes, département, académie, ZRE, ZRD et ZRA.

III.3.3 Garde alternée

Les candidats bénéficient des mêmes bonifications que pour un rapprochement de conjoints, à l'exception des points pour séparation de conjoints. Les vœux formulés doivent avoir pour objectif de se rapprocher de l'autre résidence des enfants.

III.4 Traitement de certaines situations

<u>ATTENTION</u>: L'attribution de ces bonifications suppose que l'agent ait codifié tout type d'établissements. A l'exception des agrégés dont la discipline est enseignée en collège et en lycée, qui peuvent obtenir des bonifications sur des vœux typés « lycée » (codifié «1» sur SIAM), <u>un vœu bonifié est un vœu tout type d'établissements, c'est-à-dire codifié « * » sur SIAM.</u>

III.4.1 Demandes de réintégration

Une bonification de 1000 points est accordée pour le vœu typé * département correspondant à l'affectation précédente et pour le vœu typé * académie.

Pour les ex-TZR, il leur sera accordé 1000 points sur les vœux ZRD et ZRA correspondant à leur ancienne ZR.

III.4.2 Changement de corps suite à un détachement ou Changement définitif de discipline

a) Détachement sur autorisation

Une bonification de 1000 points est accordée sur le vœu département et sur la zone de remplacement départementale (ZRD) correspondant à l'affectation précédente dans le dernier corps et sur le vœu académie.

b) Détachement de droit sans possibilité de maintien dans le poste

Le détachement de droit concerne les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation et stagiaires précédemment titulaires d'un corps d'une des trois fonctions publiques.

Une bonification de 1000 points est attribuée pour le vœu "département" typé * correspondant à l'affectation précédente ainsi que pour le vœu "académie" typé * et pour le vœu ZRD ou ZRA si l'agent était préalablement en ZR.

Les 1000 points seront reconduits chaque année, tant que les ex-titulaires n'auront pas réintégré leur ancien département ou leur ancienne ZR.

c) Changement définitif de discipline

Une bonification de 1000 points est accordée sur le vœu établissement, commune, groupement de communes, département et sur la zone de remplacement départementale (ZRD) correspondant à l'affectation précédente dans la dernière discipline et sur le vœu académie.

Le vœu département doit être impérativement placé avant le vœu ZRD.

Les 1000 points seront reconduits chaque année, tant que les ex-titulaires n'auront pas réintégré leur ancien département ou leur ancienne ZR.

III.4.3 Affectation après mesure de carte scolaire

Lors de l'élaboration du projet de mouvement, l'examen de la situation des personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire doit être effectué en priorité en vue d'une affectation au plus près du poste supprimé.

Ces personnels bénéficient d'une priorité de 1500 points pour les vœux suivants (typé *): ancien établissement, commune de l'ancien établissement, département correspondant et Académie. Il leur sera également accordé 1500 points au titre du vœu ZRD du département d'implantation de leur ancien poste. Le vœu département doit être impérativement placé avant le vœu ZRD.

Dans le cas de plusieurs mesures de carte scolaire dans l'académie, la bonification est portée à 1500,5 points.

Toutefois, la bonification ne sera déclenchée que si l'agent a exprimé le vœu « ancien établissement ».

III.4.4 Professeurs agrégés

Les professeurs agrégés bénéficient d'une majoration de 90 points sur tous les types de vœux portant exclusivement sur des lycées (codifié 1 sur SIAM) uniquement pour les disciplines comportant un enseignement en lycée et en collège.

Il est précisé qu'en cas d'extension, la bonification de 90 points n'est pas prise en compte.

III.4.6 Traitement des demandes des personnels entrant dans l'académie dont l'échelon et l'ancienneté de poste cumulés sont valorisés au moins à hauteur de 175 points.

Ils doivent exprimer au moins un vœu groupement de communes ou à défaut un vœu commune si la commune demandée n'est pas incluse dans un groupement de communes, ou une zone géographique plus large avec la possibilité de préciser un type d'établissement. En cas de non satisfaction au mouvement, les candidats conservent leur barème pour les trois prochains mouvements (cf. § 4.11 de la circulaire).